

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.
 } Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953	
21 août	— Arrêté interministériel portant établissement de la liste et des caractéristiques de matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques 659
1954	
28 mai	— Décret n° 54-561 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1 ^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952. (Arrêté de promulgation n° 676-54/C. du 21 juin 1954). 658
9 juillet	— Arrêté ministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 726-54/C. du 22 juillet 1954). 659
19 juillet	— Loi n° 54-740 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948

relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 752-54/C. du 26 juillet 1954).	660
---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954	
16 juillet	— N° 714-54/BM. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 650-53/BM. du 10 septembre 1953. 661
19 juillet	— N° 717-54/P. — Arrêté modifiant les instructions sur la comptabilité générale des matières appartenant au Territoire du Togo, en date du 28 décembre 1938. 661
21 juillet	— N° 721-54/IA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo, fixant le taux annuel des bourses locales du Territoire du Togo. 662
22 juillet	— N° 1116-D/CP. — Décision fixant pour l'année 1954, le nombre maximum d'aides-conducteurs à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo. 662
22 juillet	— N° 727-54/CP. — Arrêté fixant ouverture d'un concours. 662
22 juillet	— N° 730-54/CFT. — Arrêté rendant applicables certaines modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des C.F.T. 663
22 juillet	— N° 731-54/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire à compter du 1 ^{er} juillet 1953, le report des crédits de paiement ouverts au titre du Budget FIDES (Exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1954. 665
24 juillet	— N° 746-54/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1954-1955. 673

26 juillet	— N° 1146-D/PTT. — Décision portant extension des attributions de la cabine téléphonique publique d'Adéta (Cercle de Palimé).	673
26 juillet	— N° 1147-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Tchékpo (Cercle d'Anécho).	673
Personnel.		674
Divers.		677

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes.	684
Tribunal de première instance de Lomé.	685
B.A.O.	685
Domaines.	685
Nécrologie.	689
Gastonège et Compagnie	689

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Vente et nantissement des fonds de commerce

ARRETE N° 676-54/C. du 21 juin 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-561 du 28 mai 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Le Président de la République.

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 10 novembre 1927 portant application à Madagascar des lois sur la vente et le nantissement des fonds de commerce;

Vu le décret du 20 février 1935 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce dans la colonie de Madagascar;

Vu les décrets des 19 mars 1932, 19 mars 1935, 12 mai 1935, 10 mars 1936 et 26 juillet 1932 tel que modifié par décret du 24 février 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans l'île de Tahiti, dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Afrique occidentale française et du Cameroun de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 telles que modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

ART. 2. — La loi du 17 mars 1909 telle que modifiée par les lois des 31 juillet 1913, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952, est rendue applicable dans les territoires de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire sous tutelle du Togo.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application des dispositions étendues aux territoires sus-visés par les articles 1^{er} et 2 du présent décret.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret;

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

21 août — Arrêté interministériel portant établissement de la liste et des caractéristiques de matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques 659

1954

28 mai — Décret n° 54-561 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952. (Arrêté de promulgation n° 676-54/C. du 21 juin 1954). 658

9 juillet — Arrêté ministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 726-54/C. du 22 juillet 1954). 659

19 juillet — Loi n° 54-740 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948

relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 752-54/C. du 26 juillet 1954). 660

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

16 juillet — N° 714-54/BM. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 650-53/BM. du 10 septembre 1953. 661

19 juillet — N° 717-54/F. — Arrêté modifiant les instructions sur la comptabilité générale des matières appartenant au Territoire du Togo, en date du 28 décembre 1938. 661

21 juillet — N° 721-54/IA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo, fixant le taux annuel des bourses locales du Territoire du Togo. 662

22 juillet — N° 1116-D/CP. — Décision fixant pour l'année 1954, le nombre maximum d'aides-conducteurs à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo. 662

22 juillet — N° 727-54/CP. — Arrêté fixant ouverture d'un concours. 662

22 juillet — N° 730-54/CFT. — Arrêté rendant applicables certaines modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des C.F.T. 663

22 juillet — N° 731-54/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1953, le report des crédits de paiement ouverts au titre du Budget FIDES (Exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1954. 665

24 juillet — N° 746-54/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1954-1955. 673

26 juillet	— N° 1146-D/PTT. — Décision portant extension des attributions de la cabine téléphonique publique d'Adéta (Cercle de Palimé).	673
26 juillet	— N° 1147-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Tchékpo (Cercle d'Anécho).	673
Personnel.		674
Divers.		677

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes.	684
Tribunal de première instance de Lomé.	685
B.A.O.	685
Domaines.	685
Nécrologie.	689
Gastonègre et Compagnie	689

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Vente et nantissement des fonds de commerce

ARRETE N° 676-54/C. du 21 juin 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-561 du 28 mai 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires*

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Le Président de la République.

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 10 novembre 1927 portant application à Madagascar des lois sur la vente et le nantissement des fonds de commerce;

Vu le décret du 20 février 1935 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce dans la colonie de Madagascar;

Vu les décrets des 19 mars 1932, 19 mars 1935, 12 mai 1935, 10 mars 1936 et 26 juillet 1932 tel que modifié par décret du 24 février 1935 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans l'île de Tahiti, dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Afrique occidentale française et du Cameroun de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 mars 1949 telles que modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

ART. 2. — La loi du 17 mars 1909 telle que modifiée par les lois des 31 juillet 1913, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952, est rendue applicable dans les territoires de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire sous tutelle du Togo.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application des dispositions étendues aux territoires sus-visés par les articles 1^{er} et 2 du présent décret.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret;

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 726-54/C. du 22 juillet 1954 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 3309-PT/1 en date du 10 juillet 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 juillet 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE ministériel du 9 juillet 1954 portant extension aux Territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 54-696 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et l'arrêté du 29 juin 1954 fixant ces attributions;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953;

Vu l'avis du Comité technique de l'électricité;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1953 portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à l'ensemble des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de gardes radioélectriques.

ART. 2. — Les Chefs de groupe de Territoires et les Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer et publié aux journaux officiels locaux.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

Le directeur du cabinet,

Hubert DESCHAMPS

ARRETE interministériel du 21 août 1953 portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

a) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5.000 V. ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz;

b) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 V. ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou des variations brusques de courant;

c) Les installations, matériels et appareils pour lesquelles existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tension susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

ART. 2. — Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable :

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1^{er}, qui est utilisé dans les installations domestiques, ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts;

Les appareils de radiologie;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction;

Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteurs ni étincelles pilotes à haute fréquence;

Les appareils producteurs de rayons ultra-violetts avec brûleurs à allumage automatique;

Les appareils mettant en œuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violetts, infrarouges, X et gamma;

Les appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 volts, lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectée aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

ART. 3. — Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1953.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Conseil de la République

ARRETE N° 752-54/C. du 26 juillet 1954 promulguant au Togo la loi n° 54-740 du 19 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République, promulguée au Togo le 29 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-740 du 19 juillet 1954 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1954.

L. PECHOUX.

LOI N° 54-740 du 19 juillet 1954 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Poste de gendarmerie

ARRETE N° 714-54/B.M. du 16 juillet 1954 portant modification de l'arrêté n° 650-53/BM du 10 septembre 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 397-52/AP. du 17 novembre 1952 portant création du Cercle de Dapango;

Vu l'arrêté n° 650-53/BM. du 10 septembre 1953;

Vu l'avis de M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Dapango;

Vu l'Avis de M. le Juge de Paix à Compétence Etendue de Sokodé;

Sur proposition du Capitaine Commandant la Section de Gendarmerie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 650-53/BM du 10 septembre 1953 est rapporté.

ART. 2. — L'action préventive et répressive de la Brigade de la Gendarmerie de Mango s'exerce cumulativement sur toute l'étendue du Cercle de Mango et du Cercle de Dapango.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1954.

L: PECHOUX.

Finances

ARRETE N° 717-54/F. du 19 juillet 1954 modifiant les instructions sur la comptabilité générale des matières appartenant au Territoire du Togo, en date du 28 décembre 1938.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu les instructions sur la comptabilité générale des matières appartenant au Territoire du Togo, en date du 28 décembre 1938;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article 73 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 96 des instructions sur la comptabilité générale des matières appartenant au Territoire du Togo :

Au lieu de :

« Art. 73. — »

« 2. — Le petit outillage de consommation courante dont la valeur n'excède pas 150 francs, les effets d'habillement, d'équipement et les objets de campement. »

« 3. — Les objets divers de faible importance et de consommation courante, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être facilement démolis ou cassés sans réparation possible ou d'être rapidement détériorés ou usés, tels que verrerie, vaisselle, tasses, soucoupes, etc., et dont le prix ne dépasse pas 150 francs;

« Art. 96. — »

« 3. — Le petit outillage de consommation courante dont la valeur n'excède pas 150 francs;

« 4. — Les objets divers de faible importance et de consommation courante, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être facilement démolis ou cassés sans réparation possible ou d'être rapidement détériorés ou usés tels que verrerie, vaisselle; soucoupes, tasses, etc., et dont le prix ne dépasse pas 150 francs. »

Lire :

« Art. 73. — »

« 2. — Le petit outillage de consommation courante dont la valeur n'excède pas 2.500 francs, les effets d'habillement, d'équipement et les objets de campement;

« 3. — Les objets divers de faible importance et de consommation courante, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être facilement démolis ou cassés sans réparation possible ou d'être rapidement détériorés ou usés, tels que verrerie, vaisselle, tasses, soucoupes, etc., et dont le prix ne dépasse pas 2.500 francs;

« Art. 96. — »

« 3. — Le petit outillage de consommation courante dont la valeur n'excède pas 2.500 francs;

« 4. — Les objets divers de faible importance et de consommation courante, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être facilement démolis ou cassés sans réparation possible ou d'être rapidement détériorés ou usés, tels que verrerie, vaisselle; soucoupes, tasses, etc., et dont le prix ne dépasse pas 2.500 francs ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1954.

L: PECHOUX.

Enseignement

ARRETE N° 721-54/IA. du 21 juillet 1954 rendant exécutoire la délibération n° 2/CP/A.T.T. fixant le taux des bourses locales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Officiel du Second degré;

Vu l'arrêté n° 388-51/E. du 6 juin 1951 portant organisation de l'École Normale d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/CP-ATT du 6 juillet 1954 de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo, fixant le taux annuel des bourses locales du Territoire du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 juillet 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 2/CP/ATT. portant relèvement des Taux de Bourses Locales.

La Commission Permanente

de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 36/AD/IA. du 23 avril 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 40/ATT. du 24 avril 1954 portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée Territoriale du Togo à sa Commission Permanente aux fins d'adopter, de modifier ou de rejeter, le relèvement des taux des bourses locales;

A adopté dans sa séance du 6 juillet 1954, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux annuel maximum de la bourse d'internat pour les élèves de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique du Territoire est porté de 35.600 francs à 41.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1955 se répartissant de la façon suivante :

Allocation nourriture	: 29.000
Allocation habillement	: 8.000
Allocation Fournitures scolaires	: 4.000

Fait et délibéré à Lomé, le 6 juillet 1954.

Le Président de la Commission
Permanente de L.A.T.T.

P. MALAZOUCÉ.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Agriculture — Conditionnement

DECISION N° 1116-D/CP. du 22 juillet 1954 fixant pour l'année 1954 le nombre maximum d'aides-conducteurs à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres des fonctionnaires du Togo en cadres supérieur ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'Arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'Aides-Conducteurs à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, est fixé à Trois, pour l'année 1954.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 727-54/CP. du 22 juillet 1954 fixant ouverture d'un concours.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo;

Vu la décision n° 1116-D/CP. du 22 juillet 1954, fixant pour l'année 1954, le nombre maximum d'aides-conducteurs à admettre dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel, pour le recrutement de Trois Aides-Conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement

ment du Togo, sera ouvert à Lomé, à partir du 15 décembre 1954 aux moniteurs du cadre local de l'Agriculture, dans les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 11 de l'arrêté n° 299-54/CP. du 3 mars 1954.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant la date du concours. Aucune demande ne sera acceptée après le 15 octobre 1954.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 730-54/CFT. du 22 juillet 1954 rendant applicables certaines modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des C.F.T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux, promulgué au Togo par arrêté n° 318 du 15 juin 1939;

Vu le décret du 9 mai 1937, concernant la police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de Fer de l'A.O.F. rendu applicable au Togo par le décret du 2 mars 1938;

Vu le Procès-Verbal du Comité du Réseau en date du 8 juillet 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à compter du 25 juillet 1954 les modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des C.F.T. telles qu'elles sont indiquées sur les avis au Public joints en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1954.

L. PECHOUX.

RESEAU DES CHEMINS DE FER DU TOGO

Modifications aux Horaires actuels des Trains et Autorails

Applicables à partir du 25 Juillet 1954

LIGNE LOMÉ — ANÉCHO

GARES	Autorail n° 1 Omnibus 1 ^{re} - 3 ^{me} Tous les jours sauf mardi 45 kmh.	Train n° 3 Mixte-Omnibus 1 ^{re} - 2 ^e - 3 ^e - 4 ^e Tous les jours 40 kmh.	Autorail n° 5 Omnibus 1 ^{re} - 3 ^{me} Tous les jours 45 kmh.	Train n° 7 Omnibus 1 ^{re} - 2 ^e - 3 ^e - 4 ^e Tous les jours 40 kmh.	Train n° 9 Mixte-Omnibus 1 ^{re} - 2 ^e - 3 ^e - 4 ^e Tous les jours 40 kmh.	Autorail n° 11 Omnibus 1 ^{re} - 3 ^{me} Tous les jours 45 kmh.	Train L-A Semi-Direct 3 ^{me} - 4 ^{me} Lundi 40 kmh.
Lomé G/V	4.30	6.40	9.50	13.00	16.15	17.40	20.00
Bè	4.37 - 39	6.50 - 54	9.57 - 59	13.10 - 14	16.25 - 29	17.47 - 49	20.10
Akodessewa	4.44 - 46	7.01 - 03	10.04 - 06	13.21 - 22	16.36 - 38	17.54 - 56	20.17
Kainkové	4.52 - 54	7.10 - 12	10.12 - 13	13.29 - 31	16.45 - 47	18.02 - 04	20.24
Baguida	4.59 - 5.01	7.19 - 28	10.18 - 20	13.38 - 47	16.54 - 17.04	18.09 - 13	20.31 - 39
Baguida-Plantation	5.08 - 10	7.37 - 41	10.27 - 29	13.56 - 14.01	17.13 - 18	18.20 - 22	20.48
Bodjomé	5.18 - 20	7.52 - 58	10.37 - 39	14.12 - 18	17.29 - 34	18.30 - 32	20.59
Porto-Ségouro	5.30 - 32	8.11 - 21	10.49 - 51	14.31 - 41	17.47 - 55	18.42 - 44	21.12 - 20
Kpémé	5.37 - 39	8.28 - 31	10.56 - 58	14.48 - 51	18.02 - 05	18.49 - 51	21.27
Gounkové	5.44 - 46	8.38 - 41	11.03 - 05	14.48 - 15.01	18.12 - 15	18.56 - 58	21.34
Anécho	5.57	8.55	11.16	15.15	18.29	19.09	21.48

LIGNE - LOMÉ - PALIMÉ

LIGNE - PALIMÉ - LOMÉ

GARES	AUTORAIL N° 67	GARES	AUTORAIL N° 58	AUTORAIL N° 60
	Voyageurs 1 ^o 3 ^e Samadi - Dimanche - Mardi 55 Kmh		Voyageurs 1 ^o 3 ^e Lundi - Mercredi 55 Kmh.	Voyageurs 1 ^o 3 ^e DIMANCHE 55 Kmh.
Lomé G/V	16.35	Palimé	5.45	7.04
Sanguéra	16.54 - 56	Agbessia	5.55 - 56	7.14 - 15
Aképé	17.05 - 06	Agou	6.19 - 20	7.38 - 39
Noépé	17.11 - 13	Gadja	6.33 - 34	7.52 - 53
Bagbé	17.23 - 24	Togo-Plantation	6.39 - 40	7.58 - 59
Badja	17.32 - 33	Glékové	6.52 - 53	8.11 - 12
Badja-Eau	17.37	Amoussoukové	7.01 - 02	8.20 - 23
Kévé	17.45 - 46	Koudassi	7.09 - 10	8.30 - 31
Assahoun	17.51 - 52	Tovégan	7.19 - 20	8.40 - 41
Tovégan	18.07 - 08	Assahoun	7.35 - 38	8.56 - 57
Koudassi	18.17 - 18	Kévé	7.43 - 44	9.02 - 03
Amoussoukové	18.26 - 27	Badja-Eau	7.52	9.11
Glékové	18.35 - 36	Badja	7.57 - 58	9.16 - 17
Togo-Plantation	18.48 - 49	Bagbé	8.06 - 07	9.25 - 26
Gadja	18.55 - 56	Noépé	8.17 - 18	9.36 - 37
Agou	19.16 - 17	Aképé	8.23 - 24	9.42 - 43
Agbessia	19.36 - 37	Sanguéra	8.33 - 34	9.52 - 53
Palimé	19.47	Lomé G/V	8.53	10.12

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 731-54/AE. du 22 juillet 1954 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1953 le report des crédits de paiement ouverts au titre du Budget Fides (exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement du financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 532-53/AE/Plan. du 20 juillet 1953 approuvant et rendant exécutoire la tranche 1953-54 du Budget FIDES du Togo;

Vu le décret du 11 juin 1954 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des Territoires d'Outre-mer, reportant au 30 juin 1955 la clôture des programmes anciens du FIDES;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1954 le report des crédits de paiement ouverts au titre du Budgets Fides (exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1954.

L'état des crédits ainsi reportés, joint au présent arrêté, s'établit à Quatre vingt-un millions sept cent quatre mille francs C.F.A. (81.704.000 Francs).

ART. 2. — Les crédits de paiement ainsi reportés conserveront une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans le budget précédent.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 juillet 1954.

L. PECHOUX.

CHAPITRE 301
DÉPENSES GÉNÉRALES

Chapitre	Article	Paragraphe	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
				Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
301	2	3	500.000	233.195	255.062	11.743
				Total à reporter au chapitre 301		11.743

CHAPITRE 2
PRODUCTION AGRICOLE

Chapitre	Article	Paragraphe	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT			
				Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter	
2	1	1	8.000.000	7.885.700	114.294	6	
		5	3 ^o	500.000	461.903	37.328	769
		9		400.000	169.245	230.751	4
		10		1.250.000	943.739	306.187	74
		3		4.130.000	3.830.000	110.000	190.000
	4						
	5	1	1 ^o	7.200.000	6.907.369	292.540	91
			2 ^o	3.100.000	1.668.816	543.464	887.720
			3 ^o	4.400.000	2.707.224	1.685.905	6.871
			4 ^o	14.860.000	14.578.991	187.500	93.509
	5	3	2 ^o	2.000.000	1.945.337	22.615	32.048
	8	1	4	2.650.000	2.241.100	408.899	1
			4	2.750.000	1.911.953	838.046	1
			5	400.000	33.800	366.150	50
				Total à reporter au chapitre 2		1.211.144	

CHAPITRE 102
PRODUCTION AGRICOLE

Chapitre	Article	Paragraphe		Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT			
					Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter	
102	3			4.000.000	2.398.590	440.535	1.160.875	
	5	2	4 ^o	4.000.000	3.992.013	7.986	1	
			6 ^o	2.500.000	1.936.551	563.029	420	
			a)	1.500.000	1.123.510	219.485	157.005	
			c)	1.250.000	768.368	241.530	240.102	
		4	10 ^o	500.000	365.656	134.341	3	
	11		a)	7.890.000	3.263.040	4.149.300	477.660	
Total à reporter au chapitre 102							2.036.066	

CHAPITRE 104
FORÊTS

Chapitre	Article	Paragraphe		Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT			
					Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter	
104	3	3	1 ^o	1.940.000	1.899.325	40.375	300	
	4	1	1 ^o	1.740.000	750.046	889.569	100.385	
			2 ^o	1.560.000	652.683	894.649	12.668	
		2	1 ^o	1.200.000	834.732	365.210	58	
			2 ^o	8.200.000	6.383.017	1.796.869	20.114	
			3 ^o	2.980.000	1.340.989	1.408.926	230.085	
Total à reporter au chapitre 104							363.610	

CHAPITRE 10

CHEMIN DE FER

Chapitre	Article	Paragraphe			Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
						Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
10	2	1	4 ^o	a)	63.073.308	59.738.911	1.000.000	2.334.397
			6 ^o	a)	80.086.000	71.500.000	4.388.298	4.971.702
			b)	4.000.000	3.022.886	977.112	2	
	3	1	1 ^o		137.000.000	97.645.726	32.040.057	7.314.217
4		3 ^o		300.000	292.154	7.822	24	
Total à reporter au chapitre 10								14.620.342

CHAPITRES 210 et 310

CHEMIN DE FER

Chapitre	Article	Paragraphe			Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
						Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
210	2	1	3 ^o		65.500.000	64.271.294	2.219.705	9.001
			Total à reporter au chapitre 210					
310	4	3	2 ^o		24.000.000	13.804.149	10.113.876	81.975
			Total à reporter au chapitre 310					

CHAPITRE 11
ROUTES ET PONTS

Chapitre	Article	Paragraphe			Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
						Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
11	2	1			13.434.000	13.071.727	272.947	89.326
	3	1			17.000.000	16.908.014	56.726	35.260
		2			17.000.000	13.269.650	3.166.408	563.942
	5	3	1 ^o	a)	30.000.000	21.855.456	7.745.109	399.435
			2 ^o	c)	23.000.000	17.603.946	5.385.498	10.556
Total à reporter au chapitre 11 . . .								1.098.319

CHAPITRES 111-211 et 311

ROUTES ET PONTS

Chapitre	Article	Paragraphe			Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
						Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
111	5	3	2 ^o	a)	40.700.000	40.185.823	450.946	63.231
Total à reporter au chapitre 111 . . .								63.231
211	4	1	1 ^o		286.000.000	217.253.901	66.798.850	1.947.249
		2	3 ^o		6.500.000	3.211.829	2.874.696	413.475
Total à reporter au chapitre 211 . . .								2.360.724
311	4	1			31.000.000	14.999.861	14.823.333	1.176.806
Total à reporter au chapitre 311 . . .								1.176.806

CHAPITRES 12 et 312

Ports

Chapitre	Article	Paragraphe		Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
					Utilisés en tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
12	4	1	1 ^o	5.000.000	4.998.133	1.866	1
					Total à reporter au chapitre 12 . . .		
312	4	1	1 ^o	100.000.000	812.769	56.367.780	42.819.451
					Total à reporter au chapitre 312 : . . .		

CHAPITRE 16

TRANSMISSIONS

Chapitre	Article	Paragraphe			Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
						Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
16	3	1	1 ^o	a)	12.000.000	—	11.999.986	14
				b)	46.400.000	27.748.833	18.423.341	227.826
				Total à reporter au chapitre 16 : . . .			227.840	

CHAPITRE 19.

SANTÉ

Chapitre	Article	Paragraphe			Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
						Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
19	1	1	1 ^o		295.000.000	251.492.530	42.867.583	639.887
			2 ^o		4.000.000	3.740.448	259.520	32
	3	3			600.000	592.573	6.192	1.235
			Total à reporter au chapitre 19 . . .			641.154		

CHAPITRES 119 et 219

SANTÉ

Chapitre	Article	Paragraphe		Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
					Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
119	2	1	1 ^o	40.000.000	39.587.387	404.020	8.593
					Total à reporter au chapitre 119 :		
219	1	2		3.800.000	3.799.520	—	480
					Total à reporter au chapitre 219 :		

CHAPITRE 20

ENSEIGNEMENT

Chapitre	Article	Paragraphe	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT				
				Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter		
20	2	2	16.500.000	15.623.782	870.052	6.166		
	3	1	6.000.000	5.686.432	299.568	14.000		
					Total à reporter au chapitre 20 :			20.166

CHAPITRE 21

URBANISME ET HABITAT

Chapitre	Article	Paragraphe	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
				Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
21	1	2	4.700.000	4.541.879	158.000	121
				Total à reporter au chapitre 21 :		

CHAPITRES 22-122-222 et 322

TRAVAUX URBAINS ET RURAUX

Chapitre	Article	Paragraphe	Engagements autorisés	CREDITS DE PAIEMENT		
				Utilisés sur tranches antérieures	Utilisés en 1953-1954	A reporter
22	1	1	33.000.000	30.468.498	1.268.624	1.262.878
				Total à reporter au chapitre 22 . . .		1.262.878
122	2	7	57.000.000	55.037.235	1.743.459	219.306
				Total à reporter au chapitre 122 . . .		219.306
222	3	1	4.000.000	3.146.880	92.045	761.075
				Total à reporter au chapitre 222 . . .		761.075
322	2	1	120.000.000	56.959.508	50.330.518	12.709.974
				Total à reporter au chapitre 322 . . .		12.709.974

RÉCAPITULATION DES REPORTS

Chapitre 301	11.743 francs CFA.	Chapitre 312	42.819.451 francs CFA.
Chapitre 2	1.211.144 francs CFA.	Chapitre 16	227.840 francs CFA.
Chapitre 102	2.036.066 francs CFA.	Chapitre 19	641.154 francs CFA.
Chapitre 104	363.610 francs CFA.	Chapitre 119	8.593 francs CFA.
Chapitre 10	14.620.342 francs CFA.	Chapitre 219	480 francs CFA.
Chapitre 210	9.001 francs CFA.	Chapitre 20	20.166 francs CFA.
Chapitre 310	81.975 francs CFA.	Chapitre 21	121 francs CFA.
Chapitre 11	1.098.319 francs CFA.	Chapitre 22	1.262.878 francs CFA.
Chapitre 111	63.231 francs CFA.	Chapitre 122	219.306 francs CFA.
Chapitre 211	2.360.724 francs CFA.	Chapitre 222	761.075 francs CFA.
Chapitre 311	1.176.806 francs CFA.	Chapitre 322	12.709.974 francs CFA.
Chapitre 12	1 franc CFA.		
		Total	81.704.000

Le montant des crédits disponibles sur l'exercice 1953-1954 se monte à 81.704.000 francs.

Karité

ARRETE N° 746-54/AE. du 24 juillet 1954 portant ouverture de la Campagne d'achat du karité de la récolte 1954-1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes dans le territoire du Togo;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 491-54/AE/Plan-1 du 30 mai 1954 fixant la date de fermeture de la campagne du karité au 31 mai 1954;

Vu le procès-verbal de la Conférence économique du 20 juillet 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du beurre et des amandes de karité de la récolte 1954-55 est réputée ouverte pour compter du 26 juillet 1954.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

DECISION N° 1146-D/PTT. du 26 juillet 1954 portant extension des attributions de la cabine téléphonique publique d'Adéta (Cercle de Palimé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 937 D/PTT. du 24 juin 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Adéta (Cercle de Palimé);

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1954, la cabine téléphonique publique d'Adéta sera ouverte aux opérations ci-après :

— Téléphonie officielle et privée.

— Echange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous régimes).

— Vente de timbre-poste.

ART. 2. — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine d'Adéta seront versées à la fin de chaque mois au Gérant du Bureau de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1954.

L. PECHOUX.

DECISION N° 1147-D/PTT. du 26 juillet 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Tchékpo (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Tabligbo-Tchékpo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} août 1954 à Tchékpo (Cercle d'Anécho) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de Tchékpo ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tabligbo.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tabligbo qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1954.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du 29 juin 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

III — Pour le grade de sous-chef de bureau de 2^e cl.
M.M.

Puechavy (Maurice);

VI — Pour la 1^{re} classe du grade de chef de bureau.
M.M.

Rebaud (Jean),

Promotion

Par arrêté du 29 juin 1954, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, avec rappels pour services militaires indiqués ci-dessous :

III — Au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe.
M.M.

Puechavy (Maurice), (5 mois 5 jours).

VI — A la 1^{re} classe du grade de chef de bureau.
M.M.

Rebaud (Jean) (2 mois 23 jours).

Titularisation

Par arrêté du 29 juin 1954, sont titularisés dans le cadre d'administration générale, avec les rappels pour services militaires conservés indiqués ci-dessous, en qualité de :

II — Rédacteurs de 3^e classe.

M.M.
Signat (Marcel) pour compter du 5 mars 1954
(11 mois 21 jours).

Franchissements d'échelons

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du :

6 juillet 1954. — Ont été constatés pour le 2^e semestre de l'année 1954 les franchissements d'échelons des Inspecteurs du corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer ci-après désignés :

Au 3^e échelon du grade de Conservateur,

M. Chollet Alfred, le 31 octobre 1954 (R.S.M. néant);

Au 4^e échelon de la 2^e cl. du grade d'Inspecteur.

M. Lescanne Gérard, le 1^{er} août 1954, (R.S.M. néant).

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade d'Inspecteur,

M. Daguin Jean, le 1^{er} août 1954 (R.S.M. néant);

Retraite

Par décret en date du 9 juillet 1954, M. Guillou (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, en application des dispositions de l'article 6 (premier paragraphe) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**Titularisation — Nomination**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

15 juillet 1954. — M.M. Astolfi (Sanvitus Jean), Beraud (Jean) et Laranco (François), greffiers stagiaires sont titularisés et nommés greffiers de 3^e classe avant 18 mois à l'expiration de leur année de stage réglementaire;

Beraud pour compter du 4 juin 1954.

Il est attribué à M. Beraud, un rappel d'ancienneté de 5 ans 9 mois 29 jours pour services militaires effectivement accomplis.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Incorporation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 728-54/LA. du :

22 juillet 1954. — Madame Bertrand Madeleine, née Colombier, Institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est incorporée dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'Institutrice de 5^e classe.

Le présent arrêté aura effet du 20 octobre 1952 au 30 septembre 1953.

Nominations

N° 1058/D/CP. du :

10 juillet 1954. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef du Bureau du Personnel par intérim, en remplacement de M. Guerin Edmond, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

N° 705-54/PS. du :

10 juillet 1954. — M. Raynaud Bernard, Inspecteur Principal de 2^e classe, en service à la Sûreté est désigné en qualité d'Inspecteur de l'Immigration et du contrôle de l'Immigration par voie maritime, en remplacement de M. Vallier Paul, Rédacteur d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Il est habilité en cette qualité à recevoir les cautionnements des immigrants conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du décret du 10 septembre 1935.

M. Raynaud aura droit en cette qualité aux indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'arrêté n° 100-51 du 3 février 1951, notamment en son article 14 (annexe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954.

N° 706-54/PS. du :

10 juillet 1954. — M. Maigan Hounkpé, ancien militaire, et Logobina Etienne, sont nommés pour compter du 15 juillet 1954, agents de Police stagiaires du cadre local de la Police du Togo.

Ils sont mis à la disposition du Commissariat Spécial du Réseau.

La solde et les indemnités des intéressés sont à la charge du Budget Annexe des C.F.T.

N° 715-54/CP. du :

16 juillet 1954. — M. Gnavo Martin, promu agent de police de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires est élevé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Bélihan Koffi Raphaël, nommé agent de police de 3^e classe le 1^{er} janvier 1952 et qui conserve trois ans de rappel pour services militaires, est promu agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953 puis élevé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 1 an R.S.M.).

M. Ahouandjinou Michel, titularisé dans son emploi et nommé agent de Police de 4^e classe le 1^{er} février 1953 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de cinq ans huit mois, est promu au grade d'agent de police de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 5 ans 1 mois R.S.M.).

M. Ahouandjinou Michel, est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté puis promu agent de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 2 ans 1 mois R.S.M.).

M. Yombe Akon, titularisé dans son emploi et nommé agent de Police de 4^e classe le 1^{er} mars 1954 et qui conserve trois ans de rappel pour services militaires, est promu agent de Police de 3^e classe pour compter de la même date au point de vue exclusif de l'ancienneté et passe à la 2^e classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 5 mois R.S.M.).

M. Mensah Akakpovi Félix, nommé ouvrier de 6^e classe le 1^{er} mai 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de deux ans onze mois, est promu au point de vue exclusif de l'ancienneté, au grade d'ouvrier de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953 (conserve 2 ans 1 mois R.S.M.).

M. Mensah Akakpovi Félix est élevé à la 4^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 7 mois R.S.M.).

N° 725-54/CP. du :

21 juillet 1954. — M. Dossouvi André, Assistant Ordinaire de Police de 1^{re} classe du cadre local du Togo, titulaire d'une attestation de fin de stage d'enseignement pratique au Service d'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris, est intégré dans le Cadre Supérieur de la Police du Togo, en qualité d'Inspecteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1954.

N° 1148/D/CP. du :

26 juillet 1954. — M. Gaillaguet Louis, Conducteur Principal de classe exceptionnelle du Cadre Supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture par décision n° 1.097/D/CP. du 19 juillet 1954, reprend ses fonctions d'Adjoint au Chef du Service de l'Agriculture, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Berge Maurice, Ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture Outre-Mer, en instance de départ en congé.

N° 1152/D/CP. du :

26 juillet 1954. — M. Cadier Robert, Chef de Bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé vers le 28 juillet 1954 par le Paquebot « Général Leclerc », est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Lomé, en remplacement de M. Darinois Marc, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

N° 1.153/D/CP. du :

26 juillet 1954. — M. Laurent Marc, Vétérinaire Inspecteur de 2^e classe, chargé par intérim des fonctions de Chef du Service de l'Elevage par décision n° 1.473-D/CP. du 27 octobre 1953, est nommé, pour compter de la date de la signature de la présente décision, Chef titulaire de ce service.

Passages à l'échelon supérieur

N° 1.086/D/CP. du :

16 juillet 1954. — Est et demeure rapportée, la décision n° 936-D/CP. du 24 juin 1954 constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Pauc Pierre, Commissaire de Police.

Est constaté, pour compter du 4 juillet 1954, parmi le personnel du cadre supérieur de la Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon — qui passe Commissaire de 1^{re} classe — 2^e échelon — (Tout R.S.M. épuisé).

N° 1.115/D/CP. du :

22 juillet 1954. — Est constaté, pour compter du 13 mai 1954, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Maroille Joseph, Juge Suppléant avant 2 ans (indice métré 300) qui passe Juge Suppléant après 2 ans (indice métré 305).

Promotion

N° 708-54/CP. du :

10 juillet 1954. — M. Walter Clair, Chef de District Principal échelle 6, chevron 2 du Cadre du Personnel Secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo, est promu à titre personnel au grade de Chef

de District Principal — échelle 7 chevron 2 pour compter du 1^{er} avril 1954.

Suspension de fonctions

N° 712-54/CP. du :

13 juillet 1954. — M. Koussogbo François, Instituteur Adjoint de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement du Togo, en service à Anécho, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 2 juillet 1954.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Koussogbo François n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N° 729-54/CP. du :

22 juillet 1954. — M. Ahiakpor Frédéric, écrivain de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de Six (6) mois, à compter du 21 juillet 1954, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Ahiakpor n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 709-54/CP. du :

10 juillet 1954. — M. N'Po N'Tia, Agent de Police de 4^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Forces de police

N° 710-54/CP. du :

10 juillet 1954. — L'ex-garde de Cercle Kombati Momprien est admis dans le cadre local des gardes-frontières des Douanes, en qualité de stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1954.

N° 720-54/CGC. du :

20 juillet 1954. — Le garde de 1^{re} classe Houyanga Lamandjé, n° Mle 1672, du peloton de Sokodé, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1954, pour faute contre la discipline.

N° 722-54/CGC. du :

21 juillet 1954. — Le garde de 2^e classe Fangbe-gnon Danvesso, n° Mle 1967, du dépôt d'instruction, est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des

gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} août 1954, pour faute de service.

N° 723-54/CGC. du :

21 juillet 1954. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1954 :

Soglonde Pierre, N° Mle 1987, du dépôt d'instruction

Neequaye Robert, N° Mle 1988, du dépôt d'instruction

Teou Katchata, N° Mle 1995, du dépôt d'instruction
Akparsiba Tiékou, N° Mle 1989, du dépôt d'instruction

Nam Loll, N° Mle 1994, du dépôt d'instruction

Houngbeme Kinto, N° Mle 1992, du dépôt d'instruction

Ada Ouesso, N° Mle 1991, du dépôt d'instruction
Bagalalebe Douti, N° Mle 1997, du dépôt d'instruction

Gnandare Doulem, N° Mle 1999, du dépôt d'instruction

Akorem Adjahondo, N° Mle 1986, du dépôt d'instruction

Amako Amété, N° Mle 1976, du dépôt d'instruction

Koudadja Nameding, N° Mle 1983, du dépôt d'instruction

Ayassoro Pessa, N° Mle 1990, du dépôt d'instruction

Kao Kassinga, N° Mle 1998, du dépôt d'instruction

Dagou Kéké, N° Mle 1996, du dépôt d'instruction

Akala Kimiye Nouu, N° Mle 2001, du dépôt d'instruction

Tiengate Abossa, N° Mle 1993, du dépôt d'instruction

Saa Alacre, N° Mle 2002, du dépôt d'instruction.

Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} juillet 1954 et affectés le dit jour au dépôt d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Dogbe Akouété,

Gninou Soh,

Sambiani Kombati,

Medo Michel,

Kogbedji Zonto.

N° 724-54/CGC. du :

21 juillet 1954. — Une prolongation de services de un an est accordée à chacun des gradés et gardes cercles dont les noms suivent :

du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1956

Batana Joseph, Adjudant, Mle 1844, du peloton de Sokodé,

Balona, Brigadier de 2^e classe, Mle 1343, du peloton de Lomé.

du 1^{er} juillet 1955 au 1^{er} juillet 1956

Kpabou Kolani, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1260, du peloton de Lomé,

Abalo Edouard, Brigadier de 2^e classe Mle 1301, du peloton de Klouto,

Lamboa Djink, garde de 2^e classe, Mle 1437, du peloton de Bassari.

du 1^{er} août 1955 au 1^{er} août 1956

Zato Madah, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 1584, du peloton de Lama-Kara.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} juillet 1955, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Yacoubou Abdoulaye, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 1216, du peloton de Lama-Kara,

Lamboni Banaké, Brigadier de 2^e classe, Mle 1730, du peloton de Sokodé,

Solani Soum, Brigadier de 2^e classe, Mle 1585, du peloton de Bassari,

Seba Bignama, garde de 1^{re} classe, Mle 1426, du peloton d'Anécho,

Goussi Dossou, garde de 1^{re} classe, Mle 1380, du peloton d'Anécho,

Amouzou Abouassou, garde de 2^e classe, Mle 1321, du peloton de Klouto.

DIVERS

Agents d'état-civil

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 735-54/AP. du :

23 juillet 1954. — Sont désignées comme agents de P'Etat-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Klouto, les personnes ci-après :

Centre d'Agomé

Tsally IX, Chef du canton d'Agomé

Centre de Kouma

Dom Dayi Gaméti, Chef du canton de Kouma

Centre de Yokélé

Thomas Gbago III, Chef du village autonome de Yokélé

Centre de Tové

Kossi Agbada XI, Chef du canton de Tové

Centre de Klonou

Martin Etse, Régent du village autonome de Klonou

Centre de Tomé-Avéhogan

Johannes Akoto, Chef du village autonome de Tomé-Avéhogan

Centre de Gbalavé

Winfried K. Adati II, Chef du canton de Gbalavé

Centre de Kpadapé

✱ Oscar Agbokou III, Chef du canton de Kpadapé

Centre de Woamé

Gilbert Akoto, Régent du village de Woamé

Centre de Klo-Mayondi

Andréas Kpetsou, Chef du village autonome de Klo-Mayondi

Centre Yéviépé

Michel Kossi, Chef du village autonome de Yéviépé

Centre de Nyivé

Stéphan Egle, Chef du village autonome de Nyivé

Centre d'Ahlo

Christian K. Gassou III, Chef du canton d'Ahlo

Centre de Dayes Atigba

Bassah Agbégninou III, Chef du canton de Dayes-Atigba

Centre de Dayes-Kakpa

Hini Gbedzé XI, Chef du canton de Dayes-Kakpa

Centre de Ykpa

Alphonse K. Gblodjro, Régent du canton d'Ykpa

Centre de Kpelé

Emmanuel K. Adjaho, Chef du canton de Kpelé

Centre de Kpimé

Johannes Adjogou, Chef du canton de Kpimé

Centre de Lanvié

Kako Anagba, Régent du canton de Lanvié

Centre d'Akata

Barnabé Adassou VI, Chef du canton d'Akata

Centre d'Akata-Dzokpé

Mlle. Dogimont, Directrice Economie du Centre de Ségrégation

Centre d'Agou-Nyongbo

Erenfried K. Peby IV, Chef du canton d'Agou-Nyongbo

Centre d'Agou-Agbétiko

Leleklele I, Chef du village autonome d'Agou-Agbétiko

Centre d'Agou-Akplolo

Seth Tatchi V, Chef du canton d'Agou-Akplolo

Centre d'Agou-Iboé

Fritz Koumassi, Chef du canton d'Agou-Iboé

Centre d'Agou-Kébou

K. Koutoumoua V, Chef du canton d'Agou-Kébou

Centre d'Agou-Tafié

Egoun Paniah II, Chef du canton d'Agou-Tafié

Centre d'Agou-Atigbé

Kokou Botry VI, Chef du canton d'Agou-Atigbé

Centre d'Assahoun-Fiagbé

Emmanuel Amou K. Sepeni, Régent du canton d'Assahoun-Fiagbé

Centre de Gadja

Jonathan Awuya, Régent du canton de Gadja

Centre d'Agotimé-Nord

Eklou Tédokou, Régent du canton d'Agotimé-Nord

Centre d'Agotimé-Sud

Pattah Aguédé, Chef du canton d'Agotimé-Sud.

N° 737-54/AP. du :

23 juillet 1954. — Sont désignées comme agents de l'état-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Sokodé, les personnes ci-après :

Centre de Sokodé (Subdivision)

Issifou Ayeva, Chef Supérieur des Cotocolis

Centre de Paratao

Boukary, Chef intérimaire du village de Paratao

Centre de Passoua

Yérima, Chef du village de Passoua

Centre de Kémini

Ouro Koura Guéfa, Chef du canton de Kémini

Centre de Kolowaré

Chef du village de Kolowaré

Centre de Sotouboua

Abete, Chef du Secteur de colonisation cabraise

Centre de Fasao

Bangana, Chef du canton de Fasao

Centre de Kri-Kri

Zakari Issifou, Chef du canton de Kri-Kri

Centre de Koussountou

Djibril Agbangba, Chef du canton de Koussountou

Centre de Cambolé

Kondo, Chef du village de Cambolé

Centre d'Agoulou

Tiagodemou, Chef du canton d'Agoulou

Centre de Paza

Alassani Tagba, Chef du village de Paza

Centre de Bafilo

Ouro Bangana Ali, Chef du canton de Bafilo

Centre de Dako

Yerima, Chef du canton de Dako

Centre de Koumondè

Ouro Gbéleo, Chef du canton de Koumondè

Centre d'Alédjo

Ouro Akpo, Chef du village d'Alédjo

Centre de Tchamba

Abdoulaye, Chef du canton de Tchamba.

N° 739-54/AP. du :

23 juillet 1954. — Sont désignées comme agents de l'état-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Bassari, les personnes ci-après :

SUBDIVISION DE BASSARI

Centre de Bassari

Bassabi Ouro, Chef Supérieur des bassaris

Centre de Dimouri

Koudjohou, Chef du canton de Dimouri

Centre de Kabou

Bassabi Bonfoh, Chef du canton de Kabou

Centre de Guérin-Kouka

Oudine, Chef Supérieur des Konbombas

Centre de Bitjabé

Kinaoui, Chef du canton de Bitjabé

Centre de Bingéli

Mayibo Siriki, Chef du canton de Bangéli

Centre de l'Oti

Tagone, Chef du canton de Nandouta.

Centre de Nagbaon

Tadouré, Chef du canton de Nagbaon

Centre de Bapuré

Issifou Mama, Chef du canton de Bapuré

Centre de Nawaré

Delaré, Chef du canton de Nawaré

Centre de Kidjaboun

Gnamala, Chef du canton de Kidjaboun

Centre de Katchamba

Djankalla Ouyombo, Chef du canton de Katchamba

Centre de Malfacassa

Chef du village de Malfacassa

Centre de Santé-Bas

Bassabi Bonfoh, Chef du canton de Santé-Bas

Centre de Namab

Kubele, Chef du village de Namab

N° 741-54/AP. du :

23 juillet 1954. — Sont désignées comme agents de l'état-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Lama-Kara, les personnes ci-après :

Centre de Lama-Kara

Batascome Akosso, Chef du canton de Lama; pour le canton de Lama.

Kéléou Kidéi, Chef du canton de la Kara; pour le canton de la Kara

Centre de Bau

Siyan Atcholé, Chef du canton de Bau

Centre de Yadé

Kpateha Bakoundi, Chef du canton de Yadé

Centre de Tchitchao

Tchendou, Chef du canton de Tchitchao

Centre de Pya

Assi Robert, Chef du canton de Pya

Centre de Kouméa

Agba Atakora, Chef du canton de Kodjéné-Bas

Centre de Lassa

Azoumaro, Chef du canton de Lassa

Centre de Soumdina

Nimon, Chef du canton de Soumdina

Centre de Landa

Pana Késié, Chef du canton de Kodjéné-Haut

Centre de Kétao

Aguime Massina, Chef du canton de Kétao

Centre de Pagouda

Pré Aroukoum, Chef du canton de Lama-Tessi

Centre de Niamitougou

Birregah Babaké, Chef Supérieur des Lossos

Centre de Défalé

Lada Gnama, Chef du canton de Défalé

Centre de Siou

Bakélé Barandao, Chef du canton de Siou

Centre de Boufalé

Koumai Assolom, Chef du canton de Boufalé

Centre de Tcharé

Tchangai Adani, Chef du canton de Tcharé

Centre de Sara-Kawa

Bataka Bakoutaré, Chef du canton de Sara-Kawa

Centre d'Alloum

Koubatine, Chef du canton d'Alloum

Centre de Kadjalla

Kpassira Agoularé, Chef du canton de Kadjalla

Centre de Landa-Pozenda

Kpakpabia, Chef du canton du Sud-Est-Kara

Centre de Sirka

Dondja, Chef du canton de Sirka

Centre de Djamdé

Adom Kpao, Chef du canton de Djamdé.

N° 743-54/AP. du :

23 juillet 1954. — Sont désignées comme agents de l'État-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Mango, les personnes ci-après :

Centre de Mango

Nambicma Tabi, Chef Supérieur des Tchokossis

Centre de Barkoissi

Natchaba Tchokoura, Chef de Barkoissi

Centre de Gando

Adjékpın Bonsafo, Chef de Gando

Centre de Nagbéné

Sougoumba, Chef du canton de Nagbéné

Centre de Takpamba

Bakpiri, Chef du canton de Takpamba

Centre de Koumongou

Tignan, Chef du canton de Koumongou

2°) SUBDIVISION KANDÉ

Centre Kandé

Gatzaro Namandji, Chef Supérieur des Lambas

Centre Pessidé

Agnirou Gnindé, Chef du canton de Pessidé

Centre d'Ataloté

Alika, Chef du canton d'Ataloté

Centre de Nadoba

Nata Tayété, Chef du canton de Tamberma-Ouest

Centre de Koutougou

Alfa Tcha, Chef du canton de Tamberma-Est.

N° 745-54/AP. du :

23 juillet 1954. — Sont désignées comme agents de l'État-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Dapango, les personnes ci-après :

Centre de Dapango

Djimongou Yantchabré, Chef du canton de Dapango

Centre de Pana

Tiem Yendabré, Chef supérieur des Gourmas

Centre de Nano

Kolani, Chef supérieur des Mobas

Centre de Bidjenga

Pandam, Chef du canton de Bidjenga.

Centre de Korbongou

Dobre, Chef du canton de Korbongou

Centre de Nakitindi-Est

Sanwogou, Chef du canton de Nakitindi-Est

Centre de Nandoga

Lamboni Nabour, Chef du canton de Nandoga

Centre de Bombouaka

Sambiani Mateyendou, Chef du canton de Bombouaka

Centre de Timbou

Yembila Youma, Chef du canton de Timbou

Centre de Kantindi

Daganla, Chef du canton de Kantindi

Centre de Nioukpourma

Kombate Laré, Chef du canton de Nioukpourma

Centre de Tami

Djente Djondjéré, Chef du canton de Tami

Centre de Pogno

Sambo Yentchabré, Chef du canton de Pogno

Centre de Mandouri

Sambiani Djakpéré, Chef du canton de Mandouri

Centre de Bogou

Bamok Gbebertane, Chef du canton de Bogou

Centre de Borgou

Sandani Forja, Chef du canton de Borgou

Centre de Nakitindi-Ouest

Tiem Soaré, Chef du canton de Nakitindi-Ouest

Centre de Biankouri

Maridja Yentague, Chef du canton de Biankouri

Centre de Nanergou

Tambaté Kombaté, Chef du canton de Nanergou

Centre de Tamong

Langbong, Chef du village de Tamong

Centre de Lotogou

Bate Laré, Chef du canton de Lotogou

Centre de Warkambou

Dambre Kombongou, Chef du canton de Warkambou.

N° 751-54/AP. du :

26 juillet 1954. — Sont désignées comme agents l'Etat-civil autochtone, pour les centres créés dans le Cercle de Tsévié, les personnes ci-après :

Centre de l'Awé (Kéwé)

Fiaty, Chef du canton de l'Awé

Centre d'Assahoun

Awlimé, Chef du village d'Assahoun

Centre d'Abobo

Edo Toffa, Chef du village d'Abobo

Centre de Gapé

Adjéoda Michel Feteche, Chef du canton de Gapé

Centre d'Aghélowé

Kodegou, Chef du village d'Aghélowé.

Centre de Davié

Kokou Maglo Dogbla III, Chef du canton de Davié-Assomé

Centre de Mission-Tové

Kpelly Bernard, Chef du canton de Mission-Tové

Centre de Noépé

Akogo Michel, adjoint au Chef du village de Noépé

Centre de Gamé

Noudoda Koffi Klédjé, Chef du canton de Gamé

Centre de Kodjo

Agbessi Pierre, Chef du village indépendant de Kodjo

Centre de Batomé

Hubert Apalo, Chef du village de Batomé

Centre de Bagbé

Akogo Michel, Adjoint au Chef du village de Noépé

Centre d'Agbatopé

Richard Maglo, Chef du canton d'Agbatopé

Centre de Davédi

Baka Alou, Chef du village de Davédi

Centre de Dalavé

Akakpo Agbadjalou, Régent du canton de Dalavé

Centre de Bolou-Kpéta

Comlan Aghozo, Chef du canton de Bolou (Kpéta)

Centre de Djagblé

Henyó Gboglan, Chef du village de Djagblé

Centre d'Assomé

Kokou Maglo Dogbla III, Chef du canton de Davié-Assomé

Centre de Bogamé

Sessofia Aklassou, Chef du canton de Bogamé

Centre de Yobomé

Afagnihoun Gafan, Régent du village de Yobomé

Centre de Wonougba

Aoudou Adossi, Chef du village de Wonougba

Centre de Kpédji

Akpahe Anatifo, Chef du village de Kpédji

Centre de Badja

Aziadjo Dranfo, Chef du village de Badja

Centre de Tovégan

Michel Ahado, Chef du village de Tovégan

Centre d'Akoviépé

Zanvi Modjro, Chef du village d'Akoviépé

Centre d'Aképé

Amenyui Akey, Chef du canton d'Aképé

Centre de Fongbé

Agama Dali, Chef du village indépendant de Fongbé

Centre d'Adangbé

Stéphen Agna, Chef du village indépendant d'Adangbé

Centre de Gati

Komla Atiye, Chef du village indépendant de Gati

Centre d'Ezo

Paul Agboli, Chef du village indépendant d'Ezo

Centre de Lébé

Aziamble Vandelinus, Chef du village indépendant de Lébé

Centre de Gblainvié

Touléassi Apédo, Chef du village indépendant de Gblainvié

Centre de Havé

Gerhart Sabo, Chef du village indépendant de Havé.

Commandement autochtone

N° 749-54/AP. du :

26 juillet 1954. — Est reconnue la désignation effectuée par le conseil coutumier du canton de

Gadja, conformément à la coutume, du sieur Awouya Jonathan, en qualité de Régent du canton de Gadja, en remplacement de M. Amego Gabla.

N° 750-54/AP. du :

26 juillet 1954. — Est reconnue la désignation effectuée par le conseil coutumier de la ville de Palimé conformément aux règles coutumières, de M. Eklou Vitus, en qualité de Régent de la Ville de Palimé, en remplacement de M. Henri Koffi Apetor II.

Délégation de fonctions

N° 707-54/CP. du :

10 juillet 1954. — Les fonctions et attributions locales dévolues au Secrétaire Général du Togo, par la réglementation en vigueur, sont déléguées, pendant l'absence du titulaire, parti en congé administratif, à M. Bérard Jean, Administrateur en Chef 3^e échelon — de la France d'Outre-mer, Inspecteur des Affaires Administratives.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1954.

Interdictions de séjour

N° 754-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kossi Assanti, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 35 ans environ, né vers 1919 à Accra (Gold Coast) fils de Koffi Baté et de Abrah, cultivateur demeurant à Fongbé, cercle de Tsévié, F.D. 11.111/22.222, condamné pour vol à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 755-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 23 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assani Moufoutao, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 29 ans environ, né vers 1925 à Porto-Novo (Dahomey), fils de Assani et de Taï, commerçant demeurant à Accra (Gold Coast), de passage à Lomé, F.D. 11.115/22.222, condamné pour tentative de vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 756-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akligo Alowouda, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né vers 1926 à Agavédji (Gold Coast), fils de Akligo et de Yebawo, pêcheur demeurant à Palimé, F.D. 11.123/33.222, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 757-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dégan Henri Lègba, détenu à la prison de Tsévié (Cercle dudit), âgé de 26 ans environ, né vers 1926 à Agonli-Cové (Dahomey), fils de feu Degan et de Sossi, cuisinier demeurant au quartier Tokoin (Cercle de Lomé) F.D. 11.133/43.222, condamné pour vol et tentative de vol à 1 an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 758-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moutaïro Moustapha Bissiriou, détenu à la prison de Lomé (cercle dudit) âgé de 30 ans environ; né vers 1924 à Ouidah (Dahomey), fils de feu Moutaïrou et de Ossila, commerçant, F.D. 11/111/23.222; condamné pour vol à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 759-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 5 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Jossa Abalo, détenu à la prison de Lomé (cercle dudit), âgé de 26 ans environ, né vers 1927 à Sahoé (Dahomey), fils d'Abalo et de Sassi, manœuvre demeurant au quartier Zongo-Palimé, F.D.

13.111/42/332, condamné pour vol à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 760-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 septembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nador Pierre détenu à la prison de Lomé (cercle dudit); âgé de 22 ans environ, né vers 1932 à Assoukopé (cercle d'Anécho), fils de Nador Gbongblondi et de Houangansi, aide facteur journalier demeurant au quartier Lom-Nava (cercle de Lomé), F.D. 11.113/32.222, condamné pour vol à 8 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 761-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 9 septembre 1954 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amouzou Gayé Dotsé Doléagbenou, détenu à la prison de Tsévié (cercle dudit), âgé de 22 ans environ, né vers 1931 à Akounapé (cercle d'Anécho), fils de Doléagbenou et Adjotowozoué, cultivateur demeurant à Bodia (Gold-Coast) F.D. 11.111./42.222, condamné pour vol à 1 an et 10 ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 762-54/SG. du :

26 juillet 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Tsévié est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 10 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koffi Atisso dit Akpléakpézan, détenu à la prison de Tsévié (cercle dudit), fils des feus Koffi et Fiadjihoun; âgé de 30 ans environ, né vers 1923 à Agbatopé-Davedi — Tsévié, demeurant à Lomé, F.D. 61.151/22/222, condamné pour vol et vagabondage à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1134-D/AP. du :

22 juillet 1954. — M. Giry Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer, Adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho, est nommé provisoirement Président du Tribunal du Premier degré d'Anécho.

N° 1154-D/AP. du :

26 juillet 1954. — M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale Outre-mer, Adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara, est nommé Président du Tribunal du Premier degré de Lama-Kara, en remplacement de M. Canteau, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer.

Restes mortels

N° 716-54/SG. du :

19 juillet 1954. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, l'exhumation et le transfert de Lomé à Aurillac (Cantal) des restes mortels de Madame Moindrot Thérèse, décédée à Lomé le 23 février 1943.

Rôles

N° 713-54/CD. du :

13 juillet 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de : Deux Cent Soixante Sept Mille Huit Cent Vingt Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
152	Lomé C. M.	Taxe vicinale catég. A. B. C.	6.700,—	
		Centimes additionnels	1.340,—	8.040,—
153	—	Patentes	21.000,—	
		Centimes additionnels	4.200,—	25.200,—
Impôt sur le revenu				
	Lomé Trésor	Rôle N°43 Impôt cédulaire B. I. C.	53.712,—	
		— Impôt cédulaire T. S.	3.068,—	
		— Impôt général	177.800,—	234.580,—
				234.580,—
				267.820,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 13 juillet 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**Office des changes

AVIS N° 254 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.

A compter du 1^{er} juillet 1954, le shilling autrichien sera traité sur le marché des changes de Paris.

En conséquence, le présent avis a pour objet de préciser sur certains points les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'Autriche, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis 170 (Instruction 513 aux Intermédiaires).

L'avis qui a fait l'objet de l'Instruction 110 aux Intermédiaires est abrogé.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant en Autriche.

1^o) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164 (Instruction 471 aux Intermédiaires), des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Autriche;

2^o) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers autrichiens », fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195 (Instruction 576 aux Intermédiaires).

II — Transferts à destination de l'Autriche.

1^o) — Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Autriche pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Autriche, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2^o) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis n° 163 (Instruction 470 aux Intermédiaires);

3^o) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — Exécution des Transferts.

1^o) Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de l'Autriche sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de shillings autrichiens,

Soit par le débit d'un compte étranger autrichien;

b) Les transferts à destination de l'Autriche sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de shillings autrichiens;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger autrichien.

2^o) Opérations à terme.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à faire exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de shillings autrichiens dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer auprès d'un autre Intermédiaire Agréé la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle.

IV — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'Autriche bénéficient du régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (Comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues par l'Avis n° 139 (I) (Instruction 407 aux Intermédiaires) modifié par les Avis n°s 178, 184, 195, 242 et 251, compte tenu des observations suivantes :

a) Le shilling autrichien est inclus dans les tableaux d'arbitrage prévus, par l'annexe jointe à l'Avis n° 178 (Instruction 530 aux Intermédiaires), en ce qui concerne les comptes E.F.Ac. alimentés au moyen de devises des pays participant à l'Union Européenne de Paiements ou par le débit de comptes étrangers en francs de la nationalité desdits pays;

b) L'annexe jointe à l'Avis n° 251 (Instruction 764 aux Intermédiaires (Comptes E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire), est complétée comme suit : « Shilling autrichien : 1.500 ».

(1) En ce qui concerne : — les Etablissements Français de l'Océanie, lire : Avis 154 (Instruction aux Intermédiaires 446) — 178 — 184 — 242 — 251.

— la Nouvelle-Calédonie, lire : Avis 220 (Instruction aux Intermédiaires 652) — 242 — 251.

AVIS N° 255 de l'Office des Changes relatif à l'exportation de moyens de paiement par les voyageurs à destination de l'étranger.

A compter du 12 juillet 1954 la tolérance à l'exportation de pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc, et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A., ou francs C.F.P.) est limitée à 20.000 francs par personne.

Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

Assises du Togo Français

La première session pour l'année 1954 de la Cour d'Assises du Togo sous tutelle française s'ouvrira au Palais de Justice de Lomé le mardi 17 août 1954 à huit heures sous la présidence de Monsieur Mercan, Conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan.

Huit affaires criminelles seront jugées.

Banque de l'Afrique Occidentale

Siège Social : 9 avenue de Messine, PARIS (8^e)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 18 novembre 1954, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45 rue La Boétie à Paris (8^e) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1953-1954.

2^o) Approbation des comptes de l'exercice 1953-1954.

3^o) Election ou réélection d'Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration
Marcel de COPPER.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations de mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.495, déposée le 5 juillet 1954, le sieur Laurent Kémé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Baguida, mandataire de la dame Minawo Kémé, revendeuse demeurant et domiciliée à Baguida (Cercle de Lomé), majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut

personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 23 a. 99 cas., situé à Baguida (Tamanyi) cercle de Lomé, connu sous le nom de Baguida (Tamanyi) et borné au nord par Eho, à l'est par Charles Assah et Egbla Agbanvitor, au sud par Koulekpoto Adénou et à l'ouest par Amouzou Apénou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Minawo Kémé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.496, déposée le 1^{er} juillet 1954, le sieur Carlos de Médeiros né à Atakpané le 29 novembre 1921, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 21 cas., situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé et borné au nord par la rue des cocotiers, au sud par T. T. 1.688, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par héritières d'Eulalie Amorin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.497, déposée le 5 juillet 1954, le sieur Alphonse Iou Gnakossi né à Ayomé vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 43 ha. 50 ares, situé à Ahouenhouen, cercle d'Atakpané, connu sous le nom de Thewova et borné au nord par le ravin Thewona, au nord-est par Yovo et Evou, à l'est par Katroka Anku, au sud par Atli Koffi et Atissé, à l'ouest par Augustin Amédji et au nord-ouest par Dagadou et Edoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.498, déposée le 5 juillet 1954, le sieur Patrice Kouami né à Kpété-Maflo (Lilimé) vers 1922, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Maflo (Lilimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

polygone irrégulier complanté de cacaoyers, palmiers à huile et kolatiers, d'une contenance totale de 5 ha. 40 ares, situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpané, connu sous le nom d'Owofielo et borné au nord par Akossi Gbigbli, Adomi Konlan et Acroa Idiamé, à l'est par Acroa Idiamé et la route de Tomégbé — Kpété-Maflo, au sud par Mission catholique et à l'ouest par Patrice Kouami.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.499, déposée le 8 juillet 1954, le sieur Remy Daté Tévi, profession d'ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (quartier Adobokomé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 56 cas., situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom d'Amoulivé-Tokoin et borné au nord par Ndanou Alipui, à l'est par une ruelle, au sud par Paul Sedjro et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.500, déposée les 7 Janvier et complétée le 8 Juillet 1954, le sieur Aziabo Atri né à Dayes-Apéyémi vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Apéyémi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 44 a. 66 cas., situé à Dayes-Atigba, cercle de Klouto, connu sous le nom de Goglobomé et borné au nord par Amégah Kossi et Chéf Gabla, à l'est par Adonkor Hlo et Adou Djabon, au sud par Aziabo Atri et à l'ouest par Aziabo Atri et Kossi Amégah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.501, déposée le 13 juillet 1954, le sieur Siegfried K. Abodi né à Agou-Kéboutoc le 3 juin 1906, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Fligbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 73 a. 96

cas., situé à Agou-Fligbo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tsigbié et borné au nord par Kokou Kplako, à l'est par Kodjo Patou et Mensali Agbenossi, au sud par Awouido Awossagbé et Adolphe Ségbé et à l'ouest par Kodjo Patou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.502, déposée le 16 juillet 1954, le sieur Rudolph Pass né à Keta (G.C.) le 5 septembre 1907, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 a. 25 cas., situé à Tokoin-Amontivé, cercle de Lomé et borné au nord par Rudolph Pass, au sud par Agbozo, à l'est par Anthony Agbelsiafa et à l'ouest par Benno Kentzler.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.503, déposée le 19 juillet 1954, le sieur Honéssou Jean-Marie né à Grand-Popo (Dahomey) le 7 juillet 1910, profession de commis d'administration principal, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 56 cas., situé à Tsévié, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Bégbé et borné au nord par une rue non dénommée menant à la route Lomé — Atakpanié, à l'est par Akouété Joseph, au sud par Hector Somanah et à l'ouest par Fiawoo Emmanuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.504, déposée le 17 juillet 1954, le sieur Joseph K. Honawoo né à Lomé vers 1901, profession de propriétaire-planteur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 70 a. 06 cas., situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Noukoukloué, à l'est par Kpe-tsigo Agbodji et Adégou, au sud par Adabomou

Galé et à l'ouest par Charles Doh Assah et Togbi Djogolo Awa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière;
Félix DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a. 84 cas. et borné à l'est par Emmanuel Anthony, à l'ouest par la rue de Paris, au nord par Adjonou Homawoo et Sam Sizar et au sud par la rue Agbetsiafa Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anassi Anthony propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 avril 1954, n° 2.441.

Le mercredi 18 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-Plantation, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 02 a. 76 cas., 50, connu sous le nom de Baguida-Plantation et borné au nord par Sessi Komahé et Komlan Solé, au sud par Kossi Gah et Adjéoda Agogli, à l'est par Adjéoda Agogli et à l'ouest par Sessi Komahé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cyprien Amuzugan, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1954, n° 2.427.

Le jeudi 19 août 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a. 27 cas., connu sous le nom de Djamadji-Kpota et borné au nord par Rodrigues Sallah, à l'est par Ayélégan d'Almeida, au sud par la route d'Anécho-Lomé et à l'ouest par Isac Kokodoko Prince, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Anokor Creppy institutrice à Lomé, suivant réquisition du 23 mars 1954, n° 2.432.

Le vendredi 20 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 85 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par Akuélé Soga, à l'est par l'Hydrocarbure (F.A.O. et U.A.C.) et à l'ouest par Robert Christophe Go-

mez, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Christophe Gomez, géomètre-dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 2 avril 1954, n° 2.438.

Le lundi 23 août 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Ahudjo. Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production d'une contenance de 1 hec. 8 are 92 cas., connu sous le nom d'Aklavé et borné au nord par Gagan Nyawla, à l'est par Peter Kudassi, au sud par Azaglo Wusidor et à l'ouest par Sanvi Wusidor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'godá Tonyo, Cultivateur-Planteur à Tové-Ahudjo, suivant réquisition du 29 janvier 1954, n° 2.410.

Le mardi 24 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun Fiagbé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 hec. 36 ares 80 cas., borné au nord par Amégantsé Joachim, à l'est par la rivière Tsidjé, au sud par la route Agou-Gare-Adamé et à l'ouest par l'ancienne route de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johannes Apédoh, Cultivateur à Assahun Fiagbé, suivant réquisition du 19 février 1954, n° 2.418.

Le mercredi 25 août 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 87 ares 20 cas, connu sous le nom de Gbodonor et borné au Nord par Sapa Yaogan, à l'Est par Yoko Agbozo, au Sud par Kodjo Ayissa et Kokou Y. Agbozo et à l'Ouest par Seth Yao Agbeko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Dzogan, Cultivateur-Planteur à Agou-Nyogbo-Dalavé, suivant réquisition du 12 mars 1954, n° 2.424.

Le jeudi 26 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti en partie ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers et palmiers à huile d'une contenance de 2 hectares 1 are 52 cas, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au Nord par Salou Nago Abibou, à l'Est par le marigot Hatsé, au Sud par le Chef Etsé Agbo et à l'Ouest par Kondo Fiové, Aziaka et Korto Tovon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Novon Senyo, Cultivateur à Palimé-Agouékondji, suivant réquisition du 12 mars 1954, n° 2.423.

Le jeudi 26 août 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 are 40 cas, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au nord par une rue; à

l'est et au sud par Komlan Dawudu et à l'ouest par Abudu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kalépé, Meunier à Assahun, suivant réquisition du 13 mars 1954, n° 2.426.

Le jeudi 26 août 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 ares 90 cas, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Gabriel Davi et André Dossouvi et au sud par l'Emprise du Chemin de Fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpagueli Abiakou, Cultivateur-Planteur à Palimé, suivant réquisition du 29 mars 1954, n° 2.435.

Le vendredi 27 août 1954, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Tsavie Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 1 hec. 96 ares 90 cas, connus sous le nom de Gbalédjéanou et borné au nord par Donoupo Datsé et Pierre Aziakonou, à l'est par le Ruisseau Gbalédjé, au sud par Tsogbé Adjéoda, Boaka Adjagué, Amégan Yawo et Dzifa et à l'ouest par Michel Adjima, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sébastien Komlan Adjima Ajusteur-Mécanicien à Lomé, suivant réquisition du 8 février 1954, n° 2.414.

Le samedi 28 août 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 39 ares 29 cas, et borné au nord par des passages et une route en projet, au sud par Hiheta et Goka Amégan, à l'ouest par Paul Agbeinabiassé et N'konou Justin et à l'est par Goka Amégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doumassi Koudjaou, Cultivateur à Badou-Dzidji, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.422.

Le mercredi 8 septembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akplolo Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie en plein rapport, d'une contenance de 1 hec. 42 ares 64 cas, connu sous le nom d'Awlimé et borné au nord et à l'est par David Kuwonou, au sud par le Ruisseau Akouklo et à l'ouest par Kossi Wega, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Warenfried Tay, Acheteur de produits à Agou-Akplolo, suivant réquisition du 12 mars 1954, n° 2.425.

Le mardi 28 septembre 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé) Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain inculte rural en partie bâti ayant la forme irrégulière d'une contenance de 1 hec. 58 ares 06 cas,

et borné au nord par la rivière Béna, à l'est par Nyamekou Akoe, au sud par la route d'Atakpamé et à l'ouest par Boukaté et la collectivité Outsa de Badou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Doh Noviekou, Planteur-Commerçant à Ezimé (Cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 26 mars 1954; n° 2.433.

Le mercredi 29 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Djindji (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural en partie bâti ayant la forme irrégulière d'une contenance de 1 hec. 81 ares 30 cas, connu sous le nom de Noviékkoukopé et borné au nord par Akpémado de Badou, à l'est par le cours de la rivière Djindji, au sud par Kokou Dzise et au sud-ouest par Akpo Kodjovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Doh Noviékkou, Planteur et Commerçant à Ezimé (Cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 26 mars 1954; n° 2.434.

Le jeudi 30 septembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile d'une contenance de 4 hec. 19 ares, connu sous le nom d'Atekpou et borné au nord par Gassou Adonkou, à l'est par le ravin Koutchivi et Anonéné Ahovi, au sud par la rivière Koutého et à l'ouest par Agbédé Boko et Agbégnalé Boko dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Anonéné, Planteur à Kougnohou; suivant réquisition du 15 mars 1954, n° 2.428.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FÉLIX DE GUISE.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès :

1^o — du Moniteur de 2^e classe Aloyinégbé Philippe, survenu à Lomé le 14 juillet 1954;

2^o — de l'Ouvrier principal hors classe du cadre local des chemins de fer du Togo Abalo Koudaouh, survenu à Lomé le 18 juillet 1954;

3^o — de l'Ouvrier de 4^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo Tévi Thomas, survenu à Lomé le 19 juillet 1954.

GASTONEGRE & C^{ie}

Société à responsabilité limitée
siège social à Lomé (Togo)
14 bis rue du commerce

Par délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 9 juillet 1954, le capital social de la Société GASTONEGRE & C^{ie} a été porté de 10.000.000 de francs C.F.A. à 21.500.000 francs C.F.A. divisé en dix mille parts de 2.150 francs C.F.A. chacune.

Le procès verbal de la délibération enregistré constatant cette augmentation de capital a été déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé (Togo) le 19 juillet 1954.

Lomé, le 19 juillet 1954.

Un des Gérants
BARRIÈRE Jules.